

**Arrêté n°F09422P101
du 02 FEV, 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réfection des pontons béton
du port de plaisance de Toga, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-
PIETRABUGNO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Madame Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réfection des pontons béton du port de plaisance de Toga, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO, présentée le 23 novembre 2022 par la Société Économique Mixte Locale du port de plaisance de Toga, représentée par M. Pierre SAVELLI, complétée le 3 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réfection des pontons béton du port de plaisance de Toga, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11°a « *Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein de la zone sensible archéologique de la tour de Toga,
- en partie au sein de la ZNIEFF marine de type II « Cap Corse » ;

Considérant que le projet consiste en la réfection à l'identique des pontons béton du port de plaisance de Toga ;

Considérant que les travaux seront essentiellement réalisés par voie terrestre, qu'un bateau de servitude sera présent afin de désolidariser les pontons existants des appuis, qui seront eux laissés en place et réutilisés ;

Considérant que le démontage des tabliers sera réalisé en les déboulonnant, ou à défaut en les découpant à l'aide d'une scie à câbles, qu'en cas d'utilisation d'une scie à câbles, un dispositif adapté sera mis en place afin de collecter les résidus métalliques (voile résistant à la température) ;

Considérant que les espèces sensibles seront identifiées à l'aide de bouées afin de pouvoir être facilement repérables depuis la surface ;

Considérant que des rideaux géotextile seront mis en place autour des espèces protégées identifiées (Herbier de Posidonie et Cladocores) pour éviter tout apport d'éléments fins ;

Considérant qu'un géotextile supplémentaire sera mis en place sous la zone de travaux afin d'éviter la chute d'éléments grossiers et de particules fines ;

Considérant qu'un effarouchement sera réalisé quotidiennement afin d'éloigner les mérus identifiés dans la zone de projet ainsi que les autres espèces ichtyologiques susceptibles d'être présentes ;

Considérant qu'une mesure de vitalité de l'Herbier de Posidonie sera réalisée avant le début des travaux, qu'un suivi de la qualité de ces herbiers sera réalisé un mois, un an et trois ans après les travaux ;

Considérant qu'un suivi de la turbidité de l'eau sera réalisé quotidiennement et que les travaux seront stoppés en cas de dépassement de la limite de turbidité ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim

ARRÊTE

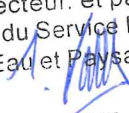
Article 1^{er} – Le projet de réfection des pontons béton du port de plaisance de Toga, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale par intérim**

Pour le Directeur. et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 AJACCIO Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

